



Police Municipale
Rép. N° 8323

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Relatif à la prévention et à la lutte contre les nuisances sonores

Le Maire de la Ville de FORBACH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et R.1336-4 à R.1336-11 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.236-1 à L.236-3 relatifs aux rodéos motorisés ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté préfectoral N°90-409 du 18 juin 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Moselle ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité et la santé des habitants de la commune de Forbach ;

ARRÊTE

Article 1 – Principe général :

Tout bruit de voisinage causé sans nécessité ou par défaut de précaution, de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme, est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 – Publicités sonores, cris et dispositifs de diffusion :

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public :

- Les publicités par cri ou par chant ;
- L'usage d'appareils ou dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;
- L'utilisation de radios, télévisions ou tout appareil sonore sans dispositif d'écoute individuelle ;
- Toute animation sonore non autorisée susceptible de troubler la tranquillité publique ;

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire à l'occasion de certaines manifestations déclarées ou autorisées.

Article 3 – Appareils ménagers et équipements domestiques :

Les appareils ménagers et équipements domestiques (aspirateurs, lave-linge, sèche-linge, robots, climatiseurs, pompes à chaleur, systèmes de ventilation, etc...) doivent être utilisés de manière à ne pas troubler le voisinage.

Leur installation doit respecter les prescriptions techniques limitant les vibrations et émissions sonores.

Article 4 – Dispositifs pyrotechniques :

L'usage, la détention, la manipulation ou le tir de dispositifs pyrotechniques, pétards, feux d'artifice, fusées, mortiers d'artifice et tout engin générateur de détonations est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal, sur la voie publique comme dans les propriétés privées, lorsqu'il est de nature à troubler la tranquillité publique.

Par dérogation, des autorisations pourront être accordées par le Maire dans le cadre :

- Des manifestations publiques déclarées ;
- Des festivités nationales ou locales ;
- Des spectacles organisés par des professionnels habilités ;

Ces autorisations pourront être assorties de prescriptions particulières relatives aux horaires, à la sécurité et à la prévention des nuisances sonores.

Tout usage non autorisé fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code Pénal, du Code de la Sécurité Intérieure et du présent arrêté.

Article 5 – Travaux de bricolage et jardinage des particuliers :

Les travaux bruyants réalisés par des particuliers sont autorisés uniquement :

- Jours ouvrables de 08h30 à 12h00 & 14h30 à 19h30
- Samedi de 09h00 à 12h00 & 15h00 à 19h00
- Dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 6 – Activités professionnelles et chantiers :

Les travaux bruyants réalisés par des professionnels sont interdits :

- Lundi au samedi de 20h00 à 07h00
- Les dimanches et jours fériés
- Sauf urgence ou dérogation expresse accordée par le Maire

Article 7 – Véhicules, deux-roues, trois-roues et rodéos motorisés :

Sont interdits les comportements générant des nuisances sonores excessives :

- Accélération répétées ;
- Dispositifs d'échappement non conformes ;
- Usage abusif d'avertisseurs sonores ;
- Rodéos motorisés ;

Les infractions seront constatées et transmises aux autorités compétentes.

Article 8 – Établissements recevant du public et terrasses :

Les exploitants d'établissements recevant du public sont tenus de veiller à ce que leur activité ne porte pas atteinte à la tranquillité publique.

Ils sont responsables des nuisances sonores générés :

- A l'intérieur de leur établissement ;
- Sur leurs terrasses ;
- Aux abords immédiats liés à la fréquentation de leur clientèle ;

Toute diffusion musicale extérieure est interdite après 22h00, sauf autorisation expresse et écrite du Maire assortie, le cas échéant, de prescriptions particulières.

Toute autorisation d'occupation du domaine public délivrée pour l'installation d'une terrasse constitue une autorisation précaire et révocable, accordée à titre personnel et temporaire.

En cas de troubles constatés à la tranquillité publique, le Maire, pourra, après mise en demeure restée sans effet ou en cas d'urgence :

- Imposer des prescriptions particulières (réduction des horaires d'exploitation, suppression de diffusion musicale, limitation du nombre de tables ou de places assises) ;
- Suspendre temporairement l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- Retirer ladite autorisation, sans indemnité ;

La répétition de manquements pourra entraîner le non renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.

Les mesures prises le seront dans le respect du principe de proportionnalité et des pouvoirs de police du Maire.

Article 9 – Fêtes privées, mariages et salles communales :

Toute manifestation organisée dans une salle communale ou à titre privé doit respecter la tranquillité du voisinage.

La musique amplifiée est autorisée jusqu'au 23h00 sauf autorisation particulière.

Les organisateurs doivent assurer la dispersion dans le calme des participants et prévenir tout attroupement bruyant à l'extérieur.

Article 10 – Terrains de sport de proximité et aires de jeux :

Les équipements sportifs situés à proximité d'habitations sont ouverts :

- Lundi au samedi de 08h00 à 21h30
- Dimanches et jours fériés de 09h00 à 20h00

Toute diffusion musicale y est interdite.

Tout rassemblement générant des nuisances sonores excessives pourra entraîner une fermeture temporaire du site.

Article 11 – Animaux :

Les propriétaires d'animaux ou toute personne qui en a la garde, doivent prendre toutes les mesures pour éviter les aboiements répétés et prolongés.

Article 12 – Sanctions :

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le Code Pénal et le Code de la Santé Publique.

Elles pourront donner lieu à verbalisation, saisie du matériel ou fermeture administrative selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 :

La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police - Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Forbach, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication
Mme la Directrice Générale des Services
M. le Directeur Général Adjoint – DST
M. le Chef de la Police Municipale
M. le Commissaire de Police (mail)
M. le Commandant de la Gendarmerie (mail)
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)
M. le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjointes (mail)
- Ateliers Municipaux (mail)
- Site Internet (mail)
- Archives
- Réglementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le 27/03/2026

Le Maire

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est

